



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Redevance

Question écrite n° 11126

### Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'assujettissement à la redevance de télévision dans le secteur hôtelier. La législation en vigueur prévoit que les hôteliers doivent s'acquitter de cette taxe pour les postes de télévision dont ils disposent dans leurs chambres. Si des exonérations partielles sont possibles, elles ne concernent toutefois pas les dix premiers téléviseurs des hôtels. Le paiement de la redevance constitue une lourde charge pour les hôteliers. Il pénalise fortement les responsables des petites entreprises qui sont moins susceptibles de bénéficier d'exonération car possédant moins de téléviseurs et dégageant un chiffre d'affaires moins élevé. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour alléger l'acquittement de la redevance dans le secteur hôtelier, en particulier pour les petits hôtels.

### Texte de la réponse

L'article 3 du décret no 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision prévoit que la détention dans un même établissement, de dix postes récepteurs de télévision « noir et blanc » et de dix postes de récepteurs de télévision « couleur » donne lieu, pour chacun de ces appareils, à la perception de la redevance. Dans chaque catégorie, un abattement de 25 p. 100 est appliqué du onzième au trentième appareil de même nature. Il est porté à 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. Compte tenu du maintien du tarif dégressif déjà prévu par le précédent décret (no 82-971 du 17 novembre 1982), il ne peut être envisagé d'apporter une dérogation à ces dispositions au profit d'une seule catégorie de redevables - les hôteliers - en dehors même du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements qui détiennent plusieurs postes récepteurs de télévision. En effet, il en résulterait une perte de recettes de la redevance que n'autorisent pas les besoins financiers actuels du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nicolin Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11126

**Rubrique :** Télévision

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 687

**Réponse publiée le :** 28 mars 1994, page 1532